

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 27 décembre 2007

**portant autorisation d'exploiter au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement
une nouvelle ligne de traitement de surface et régularisation de l'ensemble des activités
de la société SINEU GRAFF à Kogenheim**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, du livre V,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la Directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et la Directive fille 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE Ill-Nappe-Rhin,
- VU** l'avis des services membres des MISE 67 et 68 lors de la réunion technique du 14 mars 2007 relatif au principe de rationalisation des prescriptions d'auto surveillance des eaux souterraines au droit des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la demande présentée en date du 27 novembre 2006 par la société SINEU GRAFF dont le siège social est sis au 253A Route d'Epfig BP48 Kogenheim 67232 Benfeld Cedex en vue d'obtenir l'autorisation de modifier et d'étendre ses activités sur la commune de Kogenheim?
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 mai 1994 ;

- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 19 mars 2007 au 17 avril 2007 sur les communes de Kogenheim, Sermersheim, Huttenheim, Hilsenheim, Ebersmunster, Ebersheim et Stotzheim ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** le rapport du 26 octobre 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le dispositif de surveillance des eaux souterraines, des rejets atmosphériques et le contrôle de la situation acoustique sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- le réseau de poteaux d'incendie,
- les dispositions constructives présentant une bonne stabilité au feu, notamment le nouveau bâtiment et la chaufferie,
- le désenfumage,
- l'évacuation du personnel facilité par les dégagements,
- l'alarme, la détection et le gardiennage,
- l'extinction automatique pour la cabine de poudrage.

permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société SINEU GRAFF dont le siège social est sis au 253A Route d'Epfig BP48 Kogenheim 67232 Benfeld Cedex est autorisée à modifier et étendre son activité de traitement de surface procédant à la fabrication de mobilier urbain sur le site de Kogenheim.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique de la Nomenclature ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Classement (1)	Situation administrative (2)
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Stockage et application de fongicide-bactéricide Quantité présente : 200 l Stockage et application de lasure Quantité présente : 5 m ³ (dont 3 m ³ stockage et 2 m ³ de process), soit 5 000 l	A	(d)
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée pour les machines de la menuiserie : 190 kW	D	(b)
2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance électrique installée pour les machines de la serrurerie : 221 kW	D	(b)
2565-2b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion), le volume total des cuves de traitement étant : b. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Volume de la cuve de dégraissage est de 1 450 l	D	(d)
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance de l'installation de grenailage : 110 kW	D	(d)

Rubrique de la Nomenclature ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Classement (1)	Situation administrative (2)
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques 1521, 2445, 2450, 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	Application de peinture liquide par pulvérisation : 20 l/jour, soit environ 26 kg maximum par jour.	D	(b)
2940-3b	3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour	Application de peinture en poudre : 180 kg/j	D	(d)
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	3 compresseurs d'air d'une puissance unitaire de 22 kW, 11 kW et 30 kW Soit une puissance totale de 63 kW	D	(d)

- (1) A Autorisation
D Déclaration

- (2) Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
- a Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
 - b Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
 - c Installations exploitées sans l'autorisation requise
 - d Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
 - e Installations dont l'exploitation a cessé

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement dont l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 mai 1994.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R512-38 du Code de l'Environnement).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R512-69 du Code de l'Environnement).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R512-33 du Code de l'Environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R512-68 du Code de l'Environnement).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain

sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 512-74 à 512-80 du Code de l'Environnement.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de surveillance

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise régulièrement la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques selon le mode et la forme indiquée par la suite : (Mode de transmission : La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drirc-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable, mais sous la responsabilité de l'exploitant. La procédure de gestion interne des données transmises par ce mode est encore à formaliser. Forme des rapports : Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 3.). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...). En particulier, un écran végétal est implanté aux abords du nouveau bâtiment, en plantant des arbres le long de la façade selon la notice paysagère de l'architecte.

Article 7.3 – [*]

Article 8 – AIR :

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	N° d'émissaire	Nature de l'émissaire	Hauteur de la cheminée	Diamètre au débouché (m)
Chaudière bois	1	Cheminée de chaudière à copeaux	13 m	0,4
Tunnel bactéricide sur bois	2	Cheminée du tunnel bactéricide	9 m	0,6
Four 1	3	Cheminée du four de séchage bactéricide	9 m	0,8
Four 2	4	Cheminée du four de séchage avant Lasure	9 m	0,8
Lasure sur bois automatique	5	Cheminée sortie filtre de cabine	9 m	0,8
Lasure sur bois ou peinture sur acier manuel	6	Cheminée en sortie du filtre de la cabine	9 m	0,8
Peinture par poudrage	7	cheminées d'extraction de gaz brûlé (gaz de ville)	10 m	0,8
	8	cheminées d'extraction de gaz brûlé (gaz de ville)		
	9	cheminées d'extraction de gaz brûlé (gaz de ville)		
	10	cheminées d'extraction de gaz brûlé (gaz de ville)		
	11	cheminées d'extraction de filtre de cabine de poudrage et grenailage	10 m	0,8
	12	cheminées d'extraction de filtre de cabine de poudrage et grenailage		
	13	cheminées d'extraction de filtre de cabine de poudrage et grenailage		
Rejet serrurerie	14	Cheminées d'extraction de fumées	7 m	0,8
	15	Cheminées d'extraction de fumées	7 m	0,8

Nature de l'installation	N° d'émissaire	Nature de l'émissaire	Hauteur de la cheminée	Diamètre au débouché (m)
	16	Cheminées d'extraction de fumées	9 m	0,8
	17	Cheminées d'extraction de fumées		

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses:

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 – AIR – Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
Cheminée chaudière bois	poussières	100 mg/Nm ³	0,2
Cheminée en sortie du filtre de la cabine de lasure automatique	poussières	2 mg/Nm ³	0,02
	COVt	10 mg/Nm ³	0,1
Cheminée en sortie du filtre de la cabine de peinture sur acier manuel	poussières	2 mg/Nm ³	0,02
	COVt	20 mg/Nm ³	0,3
Cheminées d'extraction de filtre de cabine de poudrage et grenailage	poussières	2 mg/Nm ³	0,01
	COVt	10 mg/Nm ³	0,1

Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm³	Flux horaire kg/h
Cheminées d'extraction serrurerie	poussières	1 mg/Nm ³	0,005

Les mesures sont réalisées selon la méthode normalisée en vigueur.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les débits des gaz de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

Article 8.5 – AIR – Surveillance des rejets

8.5.1 – Autosurveillance :

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Numéro de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
1	poussière	annuelle
5	Poussière et COVt	annuelle
6	Poussière et COVt	annuelle
11, 12 ou 13 en alternance périodique	Poussière et COVt	annuelle
14, 15, 16 ou 17 en alternance périodique	poussière	annuelle

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

8.5.2 – Contrôle :

Un contrôle élargi à des paramètres non visés dans l'autosurveillance peut être prescrit à une fréquence à définir dans le but de s'assurer que des substances n'échappent pas à la surveillance.

Article 8.6 – [*]

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Article 8.8 – [*]

Article 9 – EAU :

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 1600 m³.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant s'assure que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, en particulier en veillant à l'évacuation des eaux pluviales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un système de confinement par rétention dans la cour centrale permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 500 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer à l'intérieur du site les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. Le raccordement des différentes catégories d'eau sera adapté à la configuration des réseaux de la collectivité.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Aucune eau industrielle n'est rejetée. Les eaux de dégraissage provenant des installations de la ligne de traitement de surface sont considérées comme des déchets.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées, d'une part dans le réseau unitaire communal conduisant à la station d'épuration de Benfeld et d'autre part, dans le milieu naturel, dans les eaux de surface de la rivière Scheer.

Le réseau de collecte des eaux pluviales souillé (voiries) est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à compter d'un an à compter de la date d'application du présent arrêté.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées par le réseau d'assainissement public, conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 – [*]

Article 9.4 – EAU – Contrôle des rejets

Des contrôles sur les eaux de rejet peuvent être ordonnés par l'inspection des installations classées ou par le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

9.5.1 – [*]

9.5.2 – Eau – Réseau de surveillance des eaux souterraines

9.5.2.1 – Autosurveillance

Définition du réseau de surveillance :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Designation locale	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	03074X0073	amont	9,22
PZ2	03074X0074	aval	10,10
PZ3	N° à inscrire au BRGM	aval	-

L'exploitant implante un point de surveillance des eaux souterraines supplémentaire (PZ3), d'ici le 31 juillet 2008, dont la localisation sera déterminée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 18.2 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Programme de surveillance :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser **semestriellement** les paramètres suivants, sur les trois piézomètres susmentionnés :

Paramètre	
Nom	Code SANDRE
pH	1302
Conductivité à 25 °C	1303
Titre hydrotimétrique ou Dureté	1345
Hydrocarbures totaux	-
Chlorure	1337
Sulfate	1338
Nitrate	1340
Benzène	1114
Toluène	1278
Ethylbenzène	1497
Styrène	1541
Ethanolamine ou 2-Aminoéthanol	5415
2-(2-éthoxyéthoxy)éthanol	-
Xylènes (somme des m+p et o-xylènes)	1780

Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne d'analyse.

Pour chaque campagne d'analyses réalisée, l'exploitant joint aux résultats une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

9.5.2.2 – Contrôle

Un contrôle élargi à des paramètres non visés dans l'autosurveillance peut être prescrit à une fréquence à définir dans le but de s'assurer que des substances n'échappent pas à la surveillance.

L'exploitant fait analyser **tous les quatre ans** les paramètres suivants, sur les trois piézomètres susmentionnés :

Paramètre	
Nom	Code SANDRE
Dichlorométhane	1168
Trichlorométhane ou chloroforme	1135
Tétrachlorométhane	1164

Article 10 – DÉCHETS :

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchets industriels banals :

– Déchets de poudre de zinc stockée comme déchets ultimes :	1,5 tonnes/an,
– Déchets de peinture en poudre stockée comme déchets ultimes :	8 tonnes/an,
– Déchets de peintures liquides incinérés :	3 tonnes/an,
– Déchets de bains de dégraissage usagés incinérés en centre de traitement :	6 tonnes/an,
– Déchets papiers/cartons recyclés :	5 m3/an,
– Déchets plastique recyclées :	1 m3/an,
– Déchets de bois incinérés sur place dans la chaudière :	100 m3/an,
– Déchets métalliques recyclés :	130 tonnes/an,
– Déchets de poussières d'acier recyclées :	22 tonnes/an,
– Déchets de type ménagers éliminés en centre d'enfouissement technique :	5 tonnes/an,

Déchets dangereux :

– Déchets de concentrats de lasure incinérés :	3 tonnes/an,
--	--------------

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;

- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 10.5 – [*]

Article 11 – SOLS : [*]

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre I^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)		PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	
	L _{eq}	L ₅₀	L _{eq}	L ₅₀
Indicateur pris en référence*				
Point 1 : Est du site	61 dB(A)	47* dB(A)	50* dB(A)	48 dB(A)
Point 2 : Nord-Est du site	61 dB(A)	47* dB(A)	50* dB(A)	48 dB(A)
Point 3 : Sud du site	65 dB(A)	56* dB(A)	59* dB(A)	54* dB(A)
Point 4 : Sud-Est du site	65 dB(A)	56* dB(A)	-	-

(*) : Indicateur pris en référence selon l'arrêté du 23 janvier 1997 (si la différence entre L_{eq} et L₅₀ est $\geq$ à 5 dB(A) en contexte résiduel, c'est l'indicateur L₅₀ qui est pris en référence).

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Travaux

L'exploitant devra faire des aménagements et prendre des dispositions permettant de réduire sensiblement l'émergence sonore sur les points clairement identifiés comme étant à l'origine du dépassement, notamment :

- le changement d'orientation des sorties coudées d'extractions en toiture,
- la mise en oeuvre de silencieux si nécessaire sur les sorties d'extractions,
- la mise en oeuvre d'écrans entourant le moteur des ventilateurs.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à compter de six mois à compter de la date de mise en service des installations.

Article 12.4 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée par un gardiennage. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations et locaux contenant des matériaux inflammables (stockage de bois) ou une atmosphère explosive (silo de poussière de bois) sont situés à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques, particulièrement le stockage de bois et le silo à bois, ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée à ce qui est strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...).

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent 3 poteaux incendies normalisés, situés dans les deux rues longeant les installations, capables de fournir simultanément un débit minimum de 210 m³/h pendant 2 heures.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un système d'extinction automatique pour la cabine de poudrage par aspersion de gaz (CO₂) inerte,
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – [*]

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 18.1 – Dispositions transitoires

18.1.1- Fonctionnement anormal ou transitoire

Les mesures relatives aux conditions de fonctionnement anormal ou transitoire des installations sont définies. En particulier sont pris en compte de manière appropriée, lorsque l'environnement risque d'en être affecté, le démarrage, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés ou prolongés...

18.1.2 – Périodes de travaux

Lors de la réalisation de travaux sur le site (construction de bâtiments, réalisation d'affouillements, aménagements divers...), toutes dispositions sont prises pour prévenir les nuisances à l'environnement (trafic, bruit, gestion des déchets, rejets liquides ou atmosphériques, pollution des eaux souterraines...).

Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.2 – Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 18.3 – Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Le nom du produit de traitement du bois est indiqué dans le local de traitement ou sur le bac avec le pictogramme de danger associé.

Le séchage du bois traité est réalisé dans des locaux ventilés.

Article 18.4 – Installations de combustion

Cette installation n'est alimentée que par du bois ayant subi exclusivement un travail mécanique, non traité et non enduit.

Article 18.5 – Installations de refroidissement, de compression ou de réfrigération

Les réservoirs contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté empêchent la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas de température haute ou en cas d'alimentation insuffisante en eau ou en fluide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Ces produits de purge sont évacués de manière à respecter les prescriptions précédentes en matière de déchets ou d'eaux résiduelles.

Article 18.6 – Ateliers où l'on travaille le bois

Les ateliers sont conçus et sont exploités de manière à ce que les issues soient toujours maintenues libres de tout encombrement.

Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation de sciures, copeaux ou poussières de bois dans les ateliers de fabrication.

L'ensemble des machines fixes installées est équipé d'un dispositif de captation à la source des copeaux, sciures, poussières de bois qui sont dirigés vers deux silos de stockage dotés d'un système d'épuration de l'air avant rejet à l'atmosphère.

18.7 – Installation de dégraissage des métaux

L'exploitant établit et tient à jour un schéma de principe de l'installation qui présente les flux d'eau, de produits, les équipements essentiels et les points de rejet.

18.8 – Installation de peinture par poudrage électrostatique

18.8.1 - Règles de construction

La ligne d'application des poudres et le four de cuisson-polymérisation ainsi que les conduits d'évacuation sont construits en matériaux résistants au feu ; à parois lisses et imperméables.

18.8.2 – Chauffage de l'atelier

Le chauffage de l'atelier doit être assuré par des dispositifs ou des appareils à fluides (air, eau vapeur d'eau, fluide thermique) dont la température de la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties équivalentes.

Les éléments chauffants sont disposés de telle façon qu'aucun objet ne puisse y être posé et qu'aucun dépôt de poudres ne puisse s'y accumuler.

18.8.3 - Ventilation

Dans les cabines automatiques de poudrage électrostatique, une aspiration des poussières de peinture doit :

- d'une part, empêcher la formation d'une atmosphère poussiéreuse explosible ;
- d'autre part, permettre le recyclage de la peinture en poudre.

L'air extrait des cabines de poudrage, s'il n'est pas recyclé, doit passer avant rejet, au travers d'un système de filtration efficace. Un pressostat est mis en place en vue de contrôler que les filtres ne sont pas colmatés. Ce détecteur est asservi à l'application de peinture permettant l'arrêt immédiat de celle-ci en cas de colmatage.

L'application des poudres, qu'elle soit manuelle ou automatique, ne peut avoir lieu avant la mise en route des ventilateurs dans les enceintes correspondantes. De même, ceux-ci doivent continuer à fonctionner au moins trois minutes après l'arrêt des installations d'application et de polymérisation.

L'arrêt accidentel d'un ventilateur d'aspiration des poudres commande immédiatement l'arrêt du convoyeur, du dispositif de pistolage des poudres, et du chauffage du four poudre, ainsi que le déclenchement d'une alarme. Un asservissement électrique de ces divers organes est réalisé, dans ce but.

18.8.4 - Dispositifs de sécurité

Les parties métalliques des cabines, étuve, four, convoyeur, systèmes d'aspiration, gaines, pistolets d'application des peintures et les pièces métalliques à peindre sont mises électriquement à la terre.

Les points de contact des pièces avec leur système d'accrochage font l'objet d'un contrôle visuel au décrochage ou à l'accrochage, permettant de s'assurer de l'absence de dépôt de peinture à ce point et donc de la continuité électrique des pièces avec les crochets et leur mise à la terre correcte. Le nettoyage de ce point de contact pour enlever la peinture, est assuré si nécessaire.

La tension entre l'électrode du pistolet de poudrage et une masse diminue au fur et à mesure que la distance les séparant se réduit, jusqu'à devenir nulle en cas de contact accidentel.

Un détecteur d'étincelle ou de flamme assure simultanément :

- l'extinction automatique par aspersion de gaz (CO₂) inerte en amont du filtre,
- la coupure de la haute tension,
- l'arrêt de la projection de poudre,
- le déclenchement de signaux lumineux et sonore.

Un système de nettoyage continu doit empêcher tout dépôt de poudre sur ce détecteur.

La température dans les fours de cuisson et de polymérisation doit être contrôlée et réglée en permanence par des thermostats ou autres régulateurs ou limiteurs de température. Elle sera enregistrée en continu.

Un coupe-circuit multipolaire est placé en dehors de l'atelier de peinture, dans un endroit facilement accessible, et devra permettre l'arrêt des systèmes d'aspiration et des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

En cours de fonctionnement normal, il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme, d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire une flamme ou des étincelles.

Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans l'atelier de peinture et sur les portes d'accès à cet atelier.

IV – DIVERS

Article 19 – PUBLICITÉ :

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Kogenheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 20 – FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société

Article 21 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 23 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- le Maire de Kogenheim,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SINEU GRAFF.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Article 9.3.2, relatif à la mise en œuvre d'un réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales qui sera effectué dans un délai de un an à compter de la date d'application du présent arrêté.

Article 9.5.2.1, relatif à la réalisation d'un point de surveillance des eaux souterraines supplémentaire (PZ3) au réseau de surveillance existant avant le 31 juillet 2008.

Article 12.3, relatif aux aménagements et aux dispositions permettant de réduire sensiblement l'émergence qui sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations.

Article 12.4, relatif au contrôle de la situation acoustique qui sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations.

ANNEXE 2

PLANS : Plan de la zone à émergence réglementée

ANNEXE 3

FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						